

## RÈGLEMENT 2008-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 22-02 DU TNO DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes ».

#### 1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire non municipalisé de la MRC de Manicouagan.

#### 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

#### 1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

1.1	.....(ARTICLE).....
1.1.1	.....(ARTICLE).....
1.1.1.1	.....(ARTICLE).....
	.....(ALINÉA).....
1°	.....(PARAGRAPHE).....
a)	.....(SOUS-PARAGRAPHE).....

#### 1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

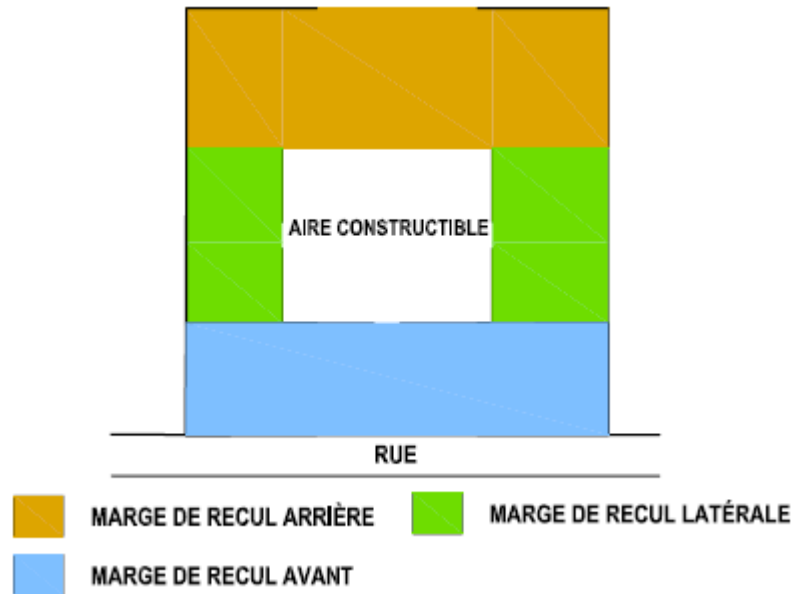
#### 1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de régie générale, de lotissement et de construction, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est ci-après attribué :

## Aire constructible

Aire d'un terrain pouvant être construite suite à l'application des marges de recul.  
(Voir croquis 1)

### CROQUIS 1



## Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal et utilisé uniquement pour un usage complémentaire à l'usage principal.

## Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé un usage principal.

## Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

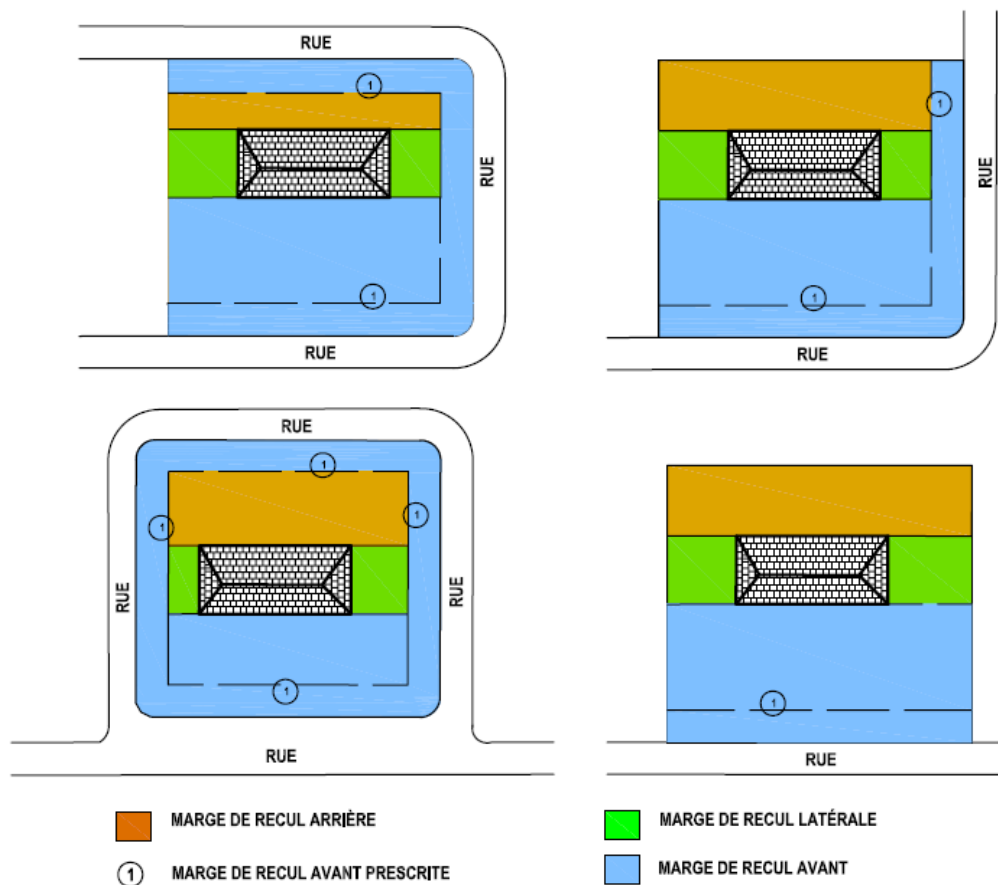
## Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La dénomination de la cour comme étant « avant », « latérales » ou « arrière » est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment. (Voir croquis 2 à 5)

## Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-après.

## CROQUIS 2 À 5



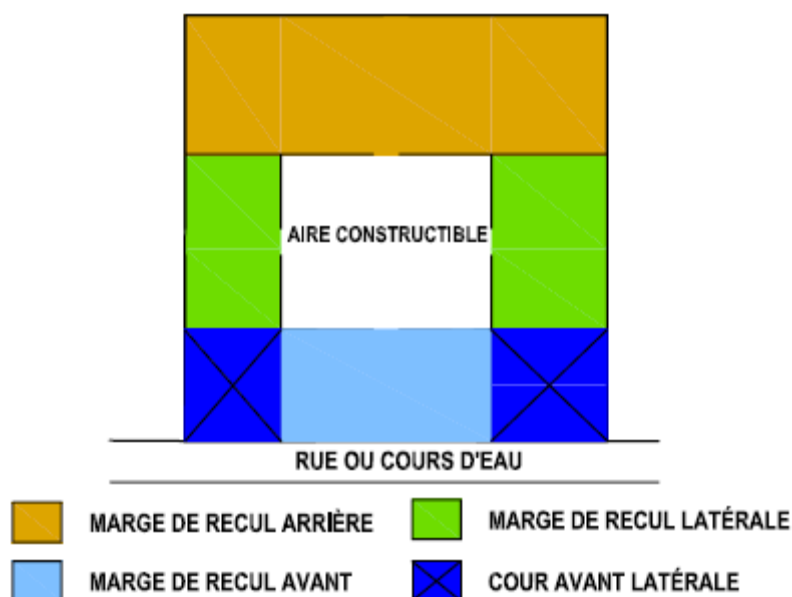
### Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot riverain, la ligne naturelle des hautes eaux et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue ou des hautes eaux, et passant par le point le plus avancé du mur avant (façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-avant.

### Cour avant latérale

En cour avant, espace délimité d'une part, par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et les lignes latérales du terrain et, d'autre part, par le prolongement du coin avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. (Voir croquis 6).

## CROQUIS 6



## Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-avant.

## Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## Enseigne d'identification

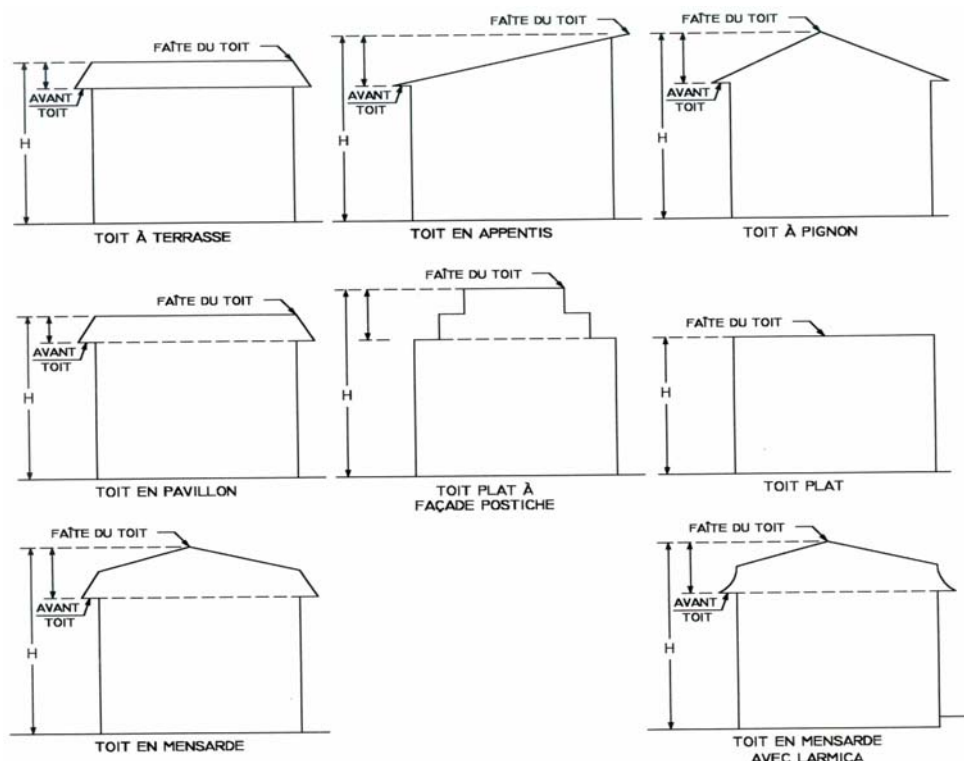
Enseigne contenant les informations suivantes :

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain.
- 2° Enseigne informant le public de la tenue :
  - a) des offices et des activités religieuses;
  - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu de la loi.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements.

## Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le niveau le plus élevé du faîte du toit. (Voir croquis 7)

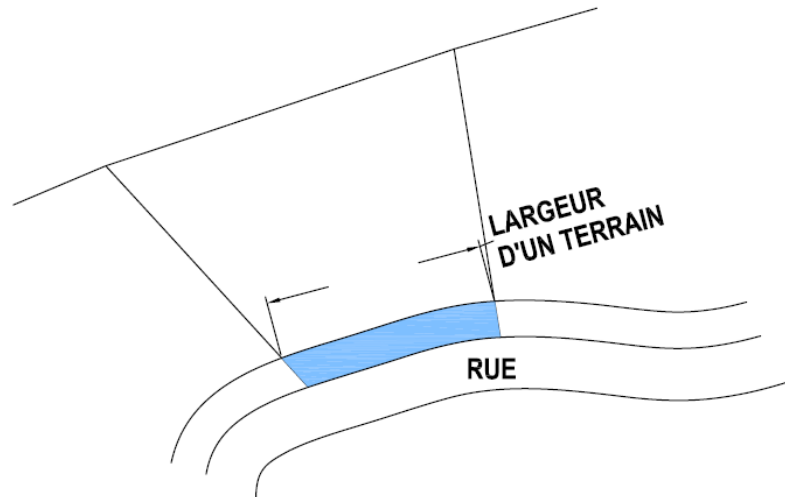
### CROQUIS 7



### **Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.  
(Voir croquis 8)

CROQUIS 8



### **Opération cadastrale**

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

### **Terrain**

Fonds de terre d'un seul tenant résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation ou emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature avec le gouvernement du Québec.

## **CHAPITRE 2 : PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **2.1 PLAN DE ZONAGE**

#### **2.1.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ EN ZONES CODIFIÉES**

Afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, ce dernier est divisé en zones délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et est annexé sous la cote « Annexe A ». Cette annexe est constituée de quatre feuillets portant les numéros « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « A-4 ».

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les fonctions prédominantes de la zone, le tout selon la classification des usages prévue au chapitre 3.

#### **2.1.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des chemins, des routes, des cours d'eau et avec les limites municipales, de canton, de ZEC et de pourvoirie.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

## **2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages principaux autorisés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales, selon les modalités prescrites au présent règlement.

La grille des spécifications est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe B ».

### **2.2.1 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À LA ZONE**

La grille des spécifications prescrit la hauteur maximale et minimale, les marges de recul minimales (avant, arrière et latérales) et la somme des marges latérales pour un bâtiment principal ainsi que le coefficient d'occupation maximal du sol pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite à ce règlement ne s'applique pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Le coefficient d'occupation maximal du sol désigne le rapport entre, d'une part, la surface au sol occupée par l'ensemble des bâtiments érigés sur un terrain et, d'autre part, la superficie totale du terrain sur lequel sont érigés les bâtiments.

### **2.2.2 USAGES PRINCIPAUX**

#### **1° Autorisation**

Pour déterminer les constructions et les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Un point dans la colonne « numéros de zones » à la Grille des spécifications, vis-à-vis une classe d'usage, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée.
- Pour chaque classe d'usage permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs zones.

- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis, à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions du présent règlement.
- Lorsqu'appliquée, l'autorisation d'un usage spécifique exclue les autres usages du groupe générique le comprenant.

## 2° Usage permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- Les équipements et infrastructures d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tous accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout.
- Les routes.

### 2.2.3 NORMES SPÉCIALES

Les normes spéciales indiquées à la grille des spécifications réfèrent à des normes particulières s'appliquant à la zone concernée.

### 2.2.4 NOTES

Une note ajoutée à la ligne « Notes » de la grille des spécifications implique, pour une zone concernée, des dispositions particulières applicables à une situation donnée ou à une zone donnée.

## CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

### 3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification.

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupe, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE
V : Villégiature	Va : Unifamiliale isolée Vb : Résidence secondaire Vc : Maison mobile et unimodulaire Vd : Véhicule récréatif
C : Commerce et service	Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service liés à l'automobile Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE
P : Public et institutionnel	Pa : Public et institutionnel
R : Récréation	Ra : Récréation extensive
I : Industrie	Ia : Site d'utilité publique Ib : Transformation des ressources
F : Foresterie	Fa : Exploitation forestière
A : Agriculture	Aa : Agriculture extensive Ab : Agriculture avec élevage
CN : Conservation	Cna : Conservation intégrale Cnb : Interprétation de la nature Cnc : Préservation de l'habitat du saumon Cnd : Aire protégée de biodiversité

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe villégiature, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux.

Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément. Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

## **3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE**

### **3.2.1 GROUPE VILLÉGIATURE « V »**

#### **3.2.1.1 Classe unifamiliale isolée « Va »**

Résidence permanente.

#### **3.2.1.2 Classe résidence secondaire « Vb »**

Cette classe comprend les habitations habitées de façon saisonnière. Cette classe inclut les chalets de villégiature, de chasse et de pêche.

#### **3.2.1.3 Classe maison mobile et modulaire « Vc »**

Cette classe comprend les habitations occupées de façon permanente ou saisonnière fabriquées en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment.

#### **3.2.1.4 Classe véhicule récréatif « Vd »**

Cette classe comprend les roulettes de voyage et les véhicules motorisés utilisés de façon saisonnière.



### **3.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE « C »**

#### **3.2.2.1 Classe Commerce et service associé à l'usage habitation « Ca »**

Cette classe comprend les établissements de services associés à l'habitation sans achalandage.

#### **3.2.2.2 Classe Commerce et service de voisinage « Cb »**

Cette classe comprend les commerces de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal ;
- Aucune marchandise n'est disposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

#### **3.2.2.3 Classe commerce et service liés à l'automobile « Cc »**

Cette classe comprend les stations-services pouvant inclure un service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur).

#### **3.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et restauration « Cd »**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas ainsi que ceux où l'on offre un service d'hébergement.

Font partie de cette classe : les pourvoiries concessionnaires, les relais récréatifs, les bases et centres de plein air et les établissements de restauration.

### **3.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »**

#### **3.2.3.1 Classe public et institutionnel « Pa »**

Cette classe comprend les activités et usages publics utilisés aux fins de l'administration publique, la protection des incendies, la protection des personnes, la culture, la santé, la récréation et l'éducation.

### **3.2.4 GROUPE RÉCRÉATION « R »**

#### **3.2.4.1 Classe récréation extensive « Ra »**

Cette classe comprend tous les usages récréatifs extensifs de plein air.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Territoire d'intérêt esthétique
- Site d'observation et d'interprétation de la nature
- Belvédère
- Site d'escalade
- Piste d'hébertisme
- Réseau dense de randonnée diverse (pédestre, équestre, à ski, de motoneige)
- Centre et piste d'équitation incluant écurie
- Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière
- Quai et rampe de mise à l'eau
- Plage publique
- Terrain de camping

- Halte routière et aire de pique-nique
- Centre et base de plein air
- Équipement de sport et terrain de jeux
- Équipement destiné à l'accueil du public
- Location de chalets
- Hébergement et restauration de type « gîte du passant »

### **3.2.5 GROUPE INDUSTRIE « I »**

#### **3.2.5.1 Classe site d'utilité publique « Ia »**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à :

- produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- exploiter un incinérateur;
- épurer les eaux d'égout;
- éliminer et traiter des matières résiduelles incluant des sites d'enfouissement, d'entreposage et d'élimination de matières résiduelles toxiques, etc;
- exploiter des carrières ou des sablières.

#### **3.2.5.2 Classe transformation des ressources « Ib »**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est :

- la transformation des ressources naturelles (par exemple : scier le bois);
- la transformation des minerais;
- la transformation des produits de la pêche.

### **3.2.6 GROUPE FORÊT « F »**

#### **3.2.6.1 Classe exploitation forestière « Fa »**

Cette classe comprend les usages reliés à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture, etc.), y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière (camp ou abri forestier, aire d'empilement et de tronçonnage, etc.).

### **3.2.7 GROUPE AGRICULTURE « A »**

#### **3.2.7.1 Classe agriculture extensive « Aa »**

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à la culture du sol et des végétaux, y compris les constructions et les usages reliés à l'activité agricole, à l'exception de l'élevage des animaux.

#### **3.2.7.2 Classe agriculture avec élevage « Ab »**

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des usages de la classe « Agriculture extensive » en plus des activités reliées à l'élevage des animaux.

### **3.2.8 GROUPE CONSERVATION « Cn »**

#### **3.2.8.1 Classe conservation intégrale « Cna »**

Cette classe comprend limitativement les activités d'observation et de recherche scientifique, de même que les activités visant à favoriser le maintien d'un type donné d'écosystème.

#### **3.2.8.2 Classe interprétation de la nature « Cnb »**

Cette classe comprend l'aménagement d'aires de services liées à l'interprétation de la nature. Font partie de cette classe les centres éducatifs forestiers, les centres écologiques et les centres d'interprétation de la nature.

#### **3.2.8.3 Classe préservation de l'habitat du saumon « Cnc »**

Cette classe d'usage comprend la conservation et l'exploitation des espèces halieutiques et, de manière non limitative, elle comprend les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, d'un camp de pêche, d'un étang de pêche ou d'élevage, de passe piscicole et de passe migratoire.

#### **3.2.8.4 Classe d'aire protégée de réserve de biodiversité « Cnd »**

Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité, en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement.

## **CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES**

### **4.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Pour les fins du présent chapitre, est considérée comme étant un « fossé » une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **4.2 DÉTERMINATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la MRC ou protégé par droits acquis, à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

### **4.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES**

#### **4.3.1 LARGEUR DE LA RIVE**

À moins de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles à l'effet contraire, la largeur de la rive protégée est de quinze (15) mètres.

#### **4.3.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux ci-après énumérés, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible, le cas échéant, avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement pas être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire à un usage résidentiel sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel (tel que garage, remise, etc.) est possible, aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création d'une bande de protection de la rive.
  - Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983.
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
  - Le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
  - La coupe d'assainissement.
  - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %.
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. Cependant, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier ne peut excéder une largeur de 1,5 mètre.
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture dans la mesure où elle est érigée en gardant une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux.

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Lorsque la pente, la nature du sol et certaines conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les puits individuels.
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement.
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **4.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRAGES DE STABILISATION DES RIVES**

Les ouvrages de stabilisation des rives sont autorisés seulement pour améliorer les rives dégradées ou pour contrer l'érosion, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas des murs de soutènement bénéficiant de droits acquis, il est permis de les entretenir dans la mesure où l'exécution des travaux n'empiète pas sur le littoral. Lorsque ledit mur doit être remplacé, il y a perte de droits acquis et l'ouvrage de stabilisation de la rive doit être réalisé en conformité avec le présent règlement.
- b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau de façon à enrayer l'érosion et rétablir le caractère naturel.
- c) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, murs de bois, pierre ou béton).
- d) Le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement.

- e) Les travaux de stabilisation des berges doivent répondre aux critères suivants :
  - Assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible.
  - Ne provoquer aucun empiètement sur le littoral.
  - Respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage.
  - Si l'espace est disponible, des plantes pionnières typiques des rives doivent être implantées au-dessus des ouvrages mentionnés précédemment.
- f) Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas d'espace restreint, soit par la végétation arborescente, soit par des bâtisses ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.
- g) Lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

#### **4.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

##### **4.4.1 LITTORAL**

Aux fins du présent règlement, le « littoral » est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

##### **4.4.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux ci-après énumérés, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible, le cas échéant, avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) Les quais et les débarcadères sur pilotis, sur pieux, sur roues amovibles ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) Les abris en toile avec structure tubulaire, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes servant à protéger les embarcations.
- c) L'aménagement de traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- e) Les prises d'eau.
- f) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- g) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive par l'article 4.3 du présent règlement.
- h) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement.

- i) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toutes autres lois.
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à l'une ou l'autre des fins mentionnées au paragraphe h).

Les travaux spécifiés aux paragraphes a) et b) doivent respecter les normes du tableau suivant :

Type de construction	Quai ou débarcadère	Abri
<b>Nombre maximal</b>	1 par propriété	1 par propriété
<b>Largeur maximale</b>	5 m	4 m
<b>Empiètement maximal sur le littoral</b>	10 m	—
<b>Longueur maximale</b>	14 m lorsque la structure est flottante avec respect de l'empiètement maximal	8 m
<b>Autres normes</b>	Localisation vis-à-vis de la voie d'accès au plan d'eau – Superficie maximale de 20m <sup>2</sup>	Hauteur maximale de 2,5 m
<b>Normes particulières</b>	<p>Les structures de béton sont interdites, sauf pour les pilotis d'un quai. La toile des abris devra être remise du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.</p> <p>La longueur d'un quai ou d'un débarcadère ne peut excéder le 1/10 de la largeur du cours d'eau.</p> <p>Les matériaux suivants sont prohibés pour le recouvrement des quais ou débarcadères : béton bitumineux, métal et matériaux polluants.</p>	

## CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

### 5.1 NORMES RELATIVES AUX SAILLIES

Les éléments en saillie d'un bâtiment principal, tel que mentionné précédemment, doivent respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les empiètements expressément autorisés au tableau mentionné ci-après :

Saillies	Empiètement maximale avant	Empiètement maximale latérale et arrière	Distance minimale des lignes latérales
<b>Auvent, marquise, avant-toit, balcon, perron, porte-à-faux et galerie</b>	5 m	3 m	2 m
<b>Fenêtre en baie</b>	1 m	1 m	2 m
<b>Cheminée intégrée</b>	1 m	1 m	1 m



## **5.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° Le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée.
- 2° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement. Dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès.

## **CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment ou usage principal à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment desservant une pourvoirie.

#### **6.1.2 SUPERFICIE MINIMALE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal, à l'exclusion de ses annexes, est de vingt (20) mètres carrés.

Cependant, lorsqu'une personne est titulaire d'un bail pour un abri sommaire délivré par le ministère des Ressources naturelles, le bâtiment sur le terrain qui fait l'objet du bail ne peut avoir une superficie au sol de plus de vingt (20) mètres carrés. De plus, il doit être dépourvu d'électricité, d'eau courante et doit être d'un seul étage, sans fondation permanente.

#### **6.1.3 FORMES PROHIBÉES**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire.

#### **6.1.4 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

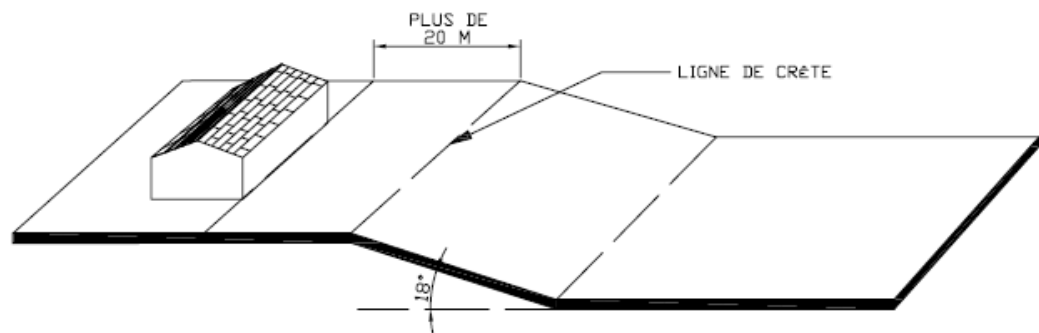
Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol.

Aux fins du présent article, le « niveau moyen du sol » est la moyenne des plus bas niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

#### **6.1.5 IMPLANTATION SUR LES TERRAINS COMPORTANT DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS**

Aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur une pente supérieure à 30 %. De plus, aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur la bande de terrain située au sommet du talus, et ce, sur une distance égale à la hauteur dudit talus jusqu'à concurrence d'une distance de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus. (Voir croquis 12)

## CROQUIS 12



## CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal peut être accompagné d'un bâtiment complémentaire à la condition que ce dernier soit situé sur le même terrain que l'usage principal et qu'il soit le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire.

Le tableau que l'on retrouve à l'annexe C comporte, pour différentes catégories de constructions complémentaires, des normes relatives à :

- le nombre maximal de bâtiments autorisés. Cependant, dans tous les cas, un nombre maximal de quatre (4) constructions complémentaires est autorisé sur un même terrain;
- à la colonne « Localisation », l'endroit où la construction complémentaire peut être érigé sur un terrain, à l'exclusion de tout autre endroit;
- la distance minimale qui doit être respectée par rapport aux lignes latérales et arrière des terrains;
- à la colonne « Superficie maximale », la superficie au sol maximale autorisée, le cas échéant, par catégories de construction. Dans tous les cas, la superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moins élevé entre cent cinquante (150) mètres carrés et la superficie au sol du bâtiment principal;
- la hauteur maximale autorisée sans que, dans tous les cas lorsqu'applicable, la construction n'excède la hauteur du bâtiment principal;
- la distance qui, le cas échéant, doit demeurer libre autour de chaque bâtiment ou construction.

### 7.2 UTILISATION DU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

### **7.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION**

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

- Une antenne de radio amateur
- Une antenne parabolique / numérique
- Un foyer extérieur
- Un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane à des fins non commerciales
- Une gloriette
- Une pergola
- Un abri à bois de chauffage
- Une remise
- Un garage privé
- Un abri d'auto
- Une piscine ou un spa incluant les accessoires
- Un équipement de jeux non commercial
- Un entrepôt forestier

## **CHAPITRE 8 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIAUX**

### **8.1 PRÉSERVATION DE L'HABITAT DU SAUMON**

Une lisière boisée de soixante (60) mètres doit être conservée de chaque côté des cours d'eau qui sont identifiés sur la carte annexée au présent règlement sous la cote « Annexe D ».

Lors de l'aménagement de traverses, des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau doivent être prises.

### **8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **8.2.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL**

Il est permis d'utiliser jusqu'à la totalité d'un terrain à des fins d'entreposage extérieur, à titre d'usage principal seulement dans les zones où cet usage est autorisé à la grille de spécifications à la section « Normes spéciales ».

Sauf dans le cas de véhicules mis en démonstration à des fins de vente, les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de six (6) mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de deux (2) mètres de hauteur.

#### **8.2.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL NON RÉSIDENTIEL**

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il est néanmoins autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de deux (2) mètres de hauteur. Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une clôture non ajourée. De plus, ces véhicules doivent être disposés de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain.

### 8.2.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

L'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage complémentaire à l'habitation doit l'être en respectant les normes contenues au tableau que l'on retrouve à l'annexe C.

## 8.3 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

### 8.3.1 MARGES DE REcul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1° marge de recul avant : 12,0 mètres
- 2° marge de recul latérale : 4,5 mètres
- 3° marge de recul arrière : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé, peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

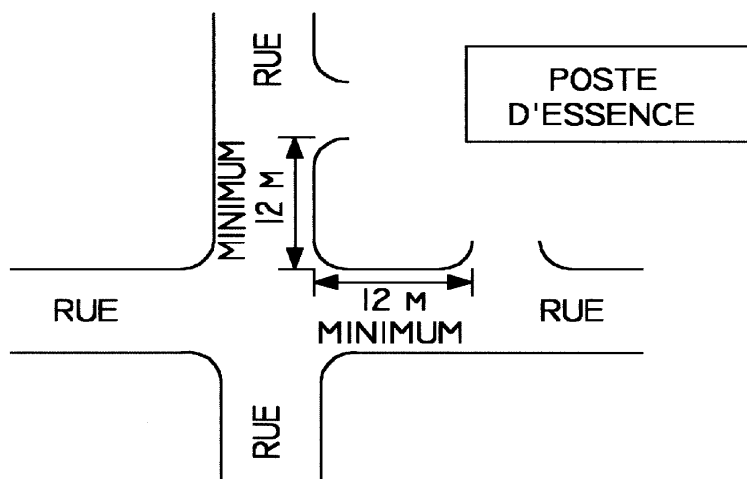
- 1° marge de recul avant : 6,0 mètres
- 2° marge de recul latérale : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de trois (3) mètres.

### 8.3.2 ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de onze (11) mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de douze (12) mètres d'une intersection. (Voir croquis 13)

CROQUIS 13



### **8.3.3 STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Il est interdit de stationner des véhicules moteurs en permanence sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service.

### **8.4 MAISON MOBILE**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par un (1) mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout.

### **8.5 INDUSTRIE EXTRACTIVE**

Dans le cas de tout usage lié à l'industrie extractive, lorsqu'un tel usage est autorisé, il doit être exercé en conformité avec les lois et règlements en vigueur et plus particulièrement le Règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **8.6 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX**

#### **8.6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes de chantier, autobus, avions, bateaux est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

#### **8.6.2 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS**

Le fait pour un propriétaire ou occupant de laisser, ou de tolérer que soit laissés, sur sa propriété un ou des wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou des véhicules automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionnement sont prohibés.

#### **8.6.3 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES DE CHANTIER**

Les roulottes de chantier peuvent être implantées temporairement sur un terrain où est exercé un chantier de construction ou un usage industriel ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal, et ce, pendant toute la durée des travaux ou du chantier concerné, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Les roulottes de chantier sont utilisées à des fins d'habitation de manière non permanente.
- 2° Les roulottes de chantier reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 3° Les roulottes de chantier ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain.
- 4° La période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction afférent au chantier concerné.

## **8.7 NORMES D'IMPLANTATION DES SITES DE POURVOIRIE**

L'implantation de toutes pourvoiries à droits exclusifs ou non exclusifs est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie minimale du terrain sur lequel seront érigés les bâtiments doit être égale à la norme prescrite par le règlement de lotissement, multipliée par le nombre de bâtiments principaux.
- 2° Pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant, qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux, doit demeurer libre de tout autre bâtiment de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade.
- 3° Le bâtiment principal d'accueil peut posséder un maximum de quatre (4) bâtiments complémentaires.
- 4° Chacun des autres bâtiments principaux ne peut posséder qu'un bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés.
- 5° Tout pourvoyeur peut, pour les besoins de son entreprise, se doter d'équipements tels qu'une base d'hydravion, une piste d'atterrissage, etc.

## **8.8 NORMES D'IMPLANTATION DES SITES DE VILLÉGIATURE**

### **8.8.1 DÉBOISEMENT DE L'EMPLACEMENT**

À l'intérieur d'un emplacement de villégiature, le déboisement ne peut excéder le tiers (33 %) de la superficie globale de l'emplacement. Aucun déboisement ne peut être effectué à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres parallèle à la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Une bande boisée de dix (10) mètres doit être maintenue le long des lignes latérales et arrière de l'emplacement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

## **8.9 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING**

### **8.9.1 GÉNÉRALITÉS**

La présente section s'adresse aux sites de camping non aménagés (rustique), camping semi-aménagés et camping aménagés.

L'aménagement d'un tel terrain n'est possible que dans les zones où cela est autorisé.

De plus, le promoteur doit, préalablement à l'ouverture d'un terrain de camping, obtenir un certificat d'autorisation et, le cas échéant, les permis de construction nécessaires à la réalisation de son projet.

Tout terrain de camping doit comporter un minimum de six (6) emplacements.

Un terrain de camping ne peut être employé que pour y accueillir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et motorisés, et ce, à des fins récréatives sur une base saisonnière.

### **8.9.2 NORMES D'AMÉNAGEMENT DU SITE**

La superficie minimale d'un terrain de camping est déterminée en multipliant le nombre d'emplacements par quatre cents (400) mètres carrés. Cependant, la superficie ne peut être inférieure à quatre mille (4 000) mètres carrés.

Le terrain de camping doit posséder un système de cueillette des déchets ou indiquer aux usagers la façon d'en disposer.

### **8.9.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT**

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les normes suivantes :

- Un emplacement doit posséder une superficie minimale de cent (100) mètres carrés, soit dix (10) mètres par dix (10) mètres.
- Chaque emplacement doit avoir une façade donnant sur un chemin d'accès.
- Chacun des emplacements doit être ceinturé par une bande boisée d'un (1) mètre, soit sur les limites latérales et arrière.
- Aucune partie d'une tente-roulotte, d'une roulotte ou d'un motorisé ne doit être modifiée afin d'en réduire sa mobilité ou de rendre le véhicule immobile.
- Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.
- L'aménagement ou la construction de fondation est strictement interdit sauf pour le ou les bâtiments destinés au camping et à l'usage commun de tous les utilisateurs tel que poste d'accueil, bloc sanitaire, etc.

### **8.9.4 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Sur le site d'un terrain de camping, seules les constructions suivantes sont autorisées :

#### **a) Bâtiment complémentaire**

Pour chaque emplacement disponible à l'intérieur des limites du terrain de camping, un bâtiment complémentaire est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- Un seul bâtiment complémentaire est autorisé par emplacement.
- Le bâtiment complémentaire doit être déposé sur le sol, aucune fondation permanente n'est autorisée.
- La superficie au sol maximale du bâtiment complémentaire est de dix (10) mètres carrés;.
- La hauteur maximale du bâtiment complémentaire est de 3,6 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.
- Le bâtiment complémentaire ne peut en aucun temps servir à des fins d'habitation.

#### **b) Galerie**

La construction d'une galerie (patio/plate-forme) non permanente, annexée à un véhicule destiné au camping, est autorisée aux conditions suivantes :

- En aucun temps la galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping.

- La galerie ne peut en aucun cas excéder plus de 75 % de la superficie du véhicule destiné au camping.
- La galerie est autorisée uniquement en façade du véhicule destiné au camping, c'est-à-dire du côté où l'on retrouve la porte d'accès principale au véhicule.
- La galerie peut être recouverte d'un toit, d'un auvent ou d'une toile qui ne peut en aucun temps excéder la hauteur du toit du véhicule destiné au camping.

c) Gloriette

Une seule gloriette par emplacement de camping est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- En aucun temps ce type de bâtiment ne peut servir à des fins d'habitation.
- La superficie au sol maximale est de dix (10) mètres carrés.
- La hauteur maximale est de 3,6 mètres incluant le toit. Cette hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

Restrictions :

Nonobstant les dispositions énumérées ci-haut, une seule des constructions suivantes est autorisée par emplacement de camping, soit une galerie munie d'un toit ou une gloriette.

Toutefois, une gloriette est autorisée si l'emplacement est muni d'une galerie non couverte d'un toit.

Nonobstant les paragraphes précédents, aucune gloriette n'est autorisée sur les emplacements réservés aux tentes.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la construction de bâtiments servant à l'usage commun des usagers du camping tel que poste d'accueil, bloc sanitaire, etc.

## **8.10 NORMES RELATIVES AUX TOURS DE CHASSE (CACHE)**

L'implantation de toute tour de chasse est autorisée aux conditions suivantes :

- La superficie maximale autorisée pour la cabine, constituant « la cache », est de 3,4 mètres carrés et, le cas échéant, la superficie maximale du tablier permettant de circuler à l'extérieur de la cabine est de 13,4 mètres carrés.
- L'implantation de la tour doit être à un minimum de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau.
- La cabine constituant « la cache » ne peut être constituée que d'un seul étage.
- Ce type de construction ne peut en aucun temps servir à des fins d'habitation.



## **8.11 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVE AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

### **8.11.1 PROHIBITION**

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 8.11.2, 8.11.3 et 8.11.4, l'implantation temporaire ou permanente d'un véhicule récréatif est prohibée en tout temps, sur l'ensemble du territoire.

a) Dans tous les cas où le séjour d'un véhicule récréatif est autorisé par le présent règlement pour une période de moins d'un (1) mois par période de douze (12) mois, les conditions suivantes s'ajoutent à celles par ailleurs prévues au présent règlement :

- Des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement.
- L'aménagement du site et son déboisement sont interdits.
- Dès la fin du séjour, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.

b) Dans tous les cas où le séjour par période de douze (12) mois est de plus d'un (1) mois et est autorisé en vertu du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent, en plus de toutes autres conditions prévues au présent règlement :

- Le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à la MRC.
- Des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement.
- L'aménagement du site et son déboisement sont interdits.
- Dès la fin du séjour autorisé, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.

### **8.11.2 EXCEPTIONS POUR CERTAINES ZONES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MAI ET LE 30 NOVEMBRE**

Malgré la prohibition prévue à l'article 8.11.1, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain est autorisée dans les zones à dominance récréative (R), forestière (F) et commerce et service (C), de même que dans les zones où la classe d'usage « véhicule récréatif (VD) » est autorisée, et ce, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre de chaque année, à la condition qu'il soit localisé selon les conditions cumulatives suivantes :

- À cent (100) mètres ou plus d'une zone de villégiature.
- À cent (100) mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau.
- À quatre-vingts (80) mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux.
- À quatre-vingts (80) mètres des chemins principaux qui apparaissent au plan joint à « l'annexe D » au présent règlement.

### **8.11.3 EXCEPTIONS POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE**

Malgré la prohibition prévue à l'article 8.11.1, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire sur un terrain déjà occupé par un chalet et ce, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre de chaque année, si les conditions suivantes sont respectées :

- La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois au cours de la période mentionnée précédemment.
- Il ne peut pas y avoir plus d'un véhicule récréatif sur un même terrain.
- Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, il est autorisé que le véhicule récréatif se raccorde à l'installation septique de l'emplacement de villégiature.
- Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation par un tuyau de 2,5 pouces maximum de diamètre.
- Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides.

### **8.11.4 EXCEPTIONS POUR TERRAIN VACANT**

Malgré la prohibition prévue à l'article 8.11.1, l'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant est autorisée aux conditions suivantes :

- La classe d'usage « véhicule récréatif (VD) » est autorisée dans la zone concernée.
- Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le véhicule afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement.
- Dans les deux (2) mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvu d'une ceinture de vide technique.
- Le véhicule récréatif ne peut être installé à plus d'un (1) mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.
- Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement.

## **CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1.1 ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

### **9.1.2 TALUS**

Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit ou comme aménagement paysager ne sont pas limités en hauteur, toutefois la base de ces talus doit se situer à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété et de deux (2) mètres de toute ligne d'emprise de voie de circulation. De plus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder quarante-cinq (45) degrés.

### **9.1.3 REMBLAI**

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du présent règlement de zonage.

### **9.1.4 DÉBLAI**

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysager;
- pour l'exploitation d'une carrière et sablière autorisée par le présent règlement.

### **9.1.5 PRÉSERVATION DES ARBRES**

Sauf dans les cas où l'exploitation forestière de production est autorisée, l'abattage des arbres ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres et situés à moins de trente (30) mètres d'un chemin ou à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable.
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des bâtiments.
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre l'exécution de travaux publics.
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre la réalisation ou l'accès à une construction ou à un aménagement ou un usage autorisé, incluant le déboisement pour fins de mise en culture du sol ou pour fins d'exploitation forestière.

## **9.2 CLÔTURES ET HAIES**

### **9.2.1 HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul**

Sous réserve de dispositions contraires concernant les clôtures ou les haies devant entourer certains usages comme l'entreposage extérieur et le stationnement public, la hauteur maximale des clôtures et haies est de 1,5 mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les cours arrière et latérales. Cette hauteur maximale peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un terrain de jeux ou une industrie.

Aucune clôture ni haie ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre d'une ligne de rue.

### **9.2.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, le fil barbelé ou les matériaux qui ne sont pas conçus pour être des matériaux devant faire partie d'une clôture sont prohibés.

### **9.2.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

## **9.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions prévues aux articles 9.3.1 à 9.3.3 doivent être respectées :

### **9.3.1 HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul**

Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de deux (2) mètres à partir du niveau du sol.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

Tout talus ne peut excéder une hauteur de trois (3) mètres ni créer un angle de plus de quarante-cinq (45) degrés par rapport à l'horizontal.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas trois (3) mètres.

### **9.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouvert d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois, de pierres avec ou sans liant, de briques avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

### **9.3.3 ÉRECTION ET ENTRETIEN**

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

## **CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

### **10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones.

#### **10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement des enseignes existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

### **10.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN**

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

#### **10.2.1 MODE DE FIXATION**

L'enseigne doit être fixée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal.
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal.
- 3° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

## **10.2.2 LOCALISATION PROHIBÉE**

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

En aucun cas une enseigne ne doit être fixée sur un toit, sur une galerie de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, sur les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), sur les clôtures, sur les murs de clôture, sur les belvédères ou sur les constructions hors-toit.

## **10.2.3 ENTRETIEN**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elles demeurent d'apparence uniforme. En outre, celles-ci ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

## **10.2.4 LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente (30) mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

## **10.2.5 HAUTEUR MAXIMALE**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit ni excéder les extrémités dudit mur à l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de six (6) mètres calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

## **10.2.6 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire non organisé :

- 1° Les enseignes à éclats.
- 2° Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de trente (30) mètres de l'intersection de deux rues.
- 3° Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics.
- 4° Les feux lumineux, intermittents ou non.
- 5° Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne.
- 6° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

- 7° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu.
- 8° Un véhicule moteur ou une remorque stationné sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

### **10.2.7 ÉCLAIRAGE**

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

## **10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **10.3.1 ENSEIGNE COMMERCIALE**

#### **10.3.2 NOMBRE**

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

### **10.3.3 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES À DOMINANCE VILLÉGIATURE (V)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance villégiature (V) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal.
- 2° Elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre.
- 3° Leur aire ne doit pas excéder 0,7 mètre carré.
- 4° Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

## **10.4 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À CARACTÈRE COMMERCIAL ET DE SERVICE (C), INDUSTRIEL (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P), FORESTIER (F) ET RÉCRÉATIF (R)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère commercial et de service (C), industriel (I), public et institutionnel (P), forestier (F) et récréatif (R) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement ou suspendue aux marquises ou reproduite sur des auvents fixés audits murs. Ces murs doivent cependant avoir leur façade :
  - a) sur une rue publique, ou;
  - b) sur une aire de stationnement et être pourvu d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain.

- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder un (1) mètre carré.
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 2,2 mètres carrés.
- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

## **10.5 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

## **10.6 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

# **CHAPITRE 11 : CONSTRUCTIONS, USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS**

## **11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les situations dérogatoires touchées par le présent règlement sont regroupées dans les catégories suivantes :

- 1° Usage dérogatoire d'un bâtiment : il s'agit de l'exercice, dans un bâtiment, d'un usage non conforme au règlement de zonage, et ce, indépendamment de la conformité ou non de l'implantation du bâtiment.
- 2° Utilisation dérogatoire d'un terrain : il s'agit d'un usage non conforme au règlement de zonage, exercé sur un terrain, et ce, indépendamment de la conformité ou non du terrain en regard des normes du Règlement de lotissement. Cette situation ne concerne en rien le bâtiment.
- 3° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire au règlement de zonage par son implantation ou dérogatoire à une disposition du règlement de construction.

## **11.2 USAGES DÉROGATOIRES**

### **11.2.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois consécutifs.

### **11.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire si ce dernier appartient au même groupe d'usage.



### **11.2.3 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'usage dérogatoire n'a jamais été agrandi depuis l'adoption du règlement ayant rendu l'usage dérogatoire.
- 2° La superficie de plancher totale occupée par tous les usages dérogatoires exercés à l'intérieur du bâtiment ne sera pas accrue de plus de :
  - 40 % si la superficie initiale est inférieure à cent quatre-vingt-cinq (185) mètres carrés;
  - 25 % si la superficie initiale est comprise entre cent quatre-vingt-cinq (185) et sept cent cinquante (750) mètres carrés;
  - 10 % si la superficie initiale est supérieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés.
- 3° Si ce terrain appartenait au même propriétaire que le terrain où est exercé l'usage dérogatoire, avant l'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.
- 4° L'agrandissement ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent.
- 5° L'agrandissement du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

### **11.2.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN**

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être entretenue et réparée pour servir à l'usage exercé. Elle doit être entretenue et réparée pour ne pas devenir une menace à la santé et à la sécurité.

### **11.3 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN**

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut ni être remplacée par une autre utilisation dérogatoire, ni être modifiée, ni être agrandie.

### **11.4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **11.4.1 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle a été légalement érigée avant l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire, si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme.

#### **11.4.2 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Dans le cas d'un agrandissement, la construction dérogatoire n'a jamais été remplacée par une autre construction dérogatoire ou ne l'a jamais été depuis l'entrée en vigueur du présent règlement ayant rendu la construction dérogatoire.

- 2° L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain, ou sur le terrain adjacent, si ce dernier appartenait au requérant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3° L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent.
- 4° L'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites, ou des marges de recul égales ou supérieures à celles du bâtiment dérogatoire, mais jamais inférieures à trois (3) mètres.
- 5° L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

### **11.4.3 DÉPLACEMENT**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain si la nouvelle implantation a pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et si aucune d'entre elles n'est diminuée en deçà de la marge prescrite, ou en deçà de la marge protégée par droits acquis. Tout déplacement sur un autre terrain doit permettre une implantation conforme aux règlements d'urbanisme.

### **11.4.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN**

Une construction dérogatoire doit être entretenue et réparée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

## **11.4 CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, tel qu'incendie, foudre ou autre événement détruisant en totalité ou en partie une construction dérogatoire ou abritant un usage dérogatoire, que ce soit au niveau de l'usage, de l'implantation, de la superficie ou des dimensions de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### Dans le cas d'un usage autre que villégiature

Si le bâtiment a été détruit partiellement et que la valeur des dommages est moindre que 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre, à l'exclusion des fondations, le bâtiment en cause peut être rénové. Dans le cas contraire, il devra être reconstruit en conformité à la réglementation applicable.

#### Dans le cas d'une résidence de villégiature

Si une résidence de villégiature a été détériorée partiellement en tout ou en partie et que la valeur des dommages est moindre que 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre, à l'exclusion des fondations, le bâtiment en cause peut être rénové.

Si la valeur des dommages est à plus de 50 %, ladite résidence pourra être reconstruite à la condition suivante :

- Si elle empiétait dans la rive, la nouvelle construction devra être implantée de façon à ne plus empiéter dans la rive.

Dans un cas ou l'autre, la rénovation ou la reconstruction de l'usage dérogatoire doit être entreprise dans les douze (12) mois suivant le sinistre.

## **CHAPITRE 12 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

### **12.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites par le chapitre « Contravention et recours » du Règlement de régie générale (règlement relatif à l'émission des permis et des certificats), des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récités.

## **CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES**

### **13.1 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement de zonage portant le numéro 22-02 et ses amendements.

### **13.2 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les documents énumérés ci-après, qui accompagnent le présent règlement, en font partie intégrante :

Annexe A Plan de zonage « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « A-4 »

Annexe B Grille de spécifications

Annexe C Tableau sur les constructions complémentaires

Annexe D Carte des chemins principaux et la limite de la montaison du saumon de l'Atlantique

### **13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du Conseil, tenue le mercredi 10 septembre 2008, à laquelle il y avait quorum.

---

IVO DI PIAZZA  
PRÉFET

---

PATRICIA HUET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**ANNEXE A**

**PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE B**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**











**ANNEXE C**

**TABLEAU SUR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

## TABLEAU SUR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Type de construction complémentaire	DISPOSITIONS À RESPECTER					
	Nombre maximale autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
Remise	4  (somme de tous les bâtiments complémentaires)	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant latérale	a) 1 mètre minimum pour un mur sans ouverture b) 1,50 mètre dans les autres cas	150 mètres carrés  (superficie totale de tous les bâtiments complémentaires)  Sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	5 mètres  Sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres minimum doit demeurer libre autour de chaque bâtiment
Garage	4  (somme de tous les bâtiments complémentaires)	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant latérale	a) 1 mètre minimum pour un mur sans ouverture b) 1,50 mètre dans les autres cas	150 mètres carrés  (superficie totale de tous les bâtiments complémentaires)  Sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	5 mètres  Sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres minimum doit demeurer libre autour de chaque bâtiment
Garage attenant	1	Cour arrière ou latérale	2 mètres minimum	150 mètres carrés  (superficie totale de tous les bâtiments complémentaires)  Sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres minimum doit demeurer libre autour de chaque bâtiment
Pergola, gloriette	1 de chaque	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant à la condition de respecter la marge de recul avant	1 mètre minimum	15 mètres carrés	5 mètres maximum  Sans excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A

## TABLEAU SUR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Type de construction complémentaire	DISPOSITIONS À RESPECTER					
	Nombre maximale autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
Foyer extérieur	1	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant à la condition de respecter la marge de recul avant	2 mètres minimum	N/A	N/A	5 mètres
Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane	1	Cour arrière et latérale	2 mètres minimum	N/A	N/A	N/A
Antenne parabolique et tour de télécommunication	1	Cour arrière et latérale	2 mètres minimum	N/A	N/A	2 mètres minimum
Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation	DISPOSITIONS À RESPECTER					
	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Hauteur maximale	Localisation			
Bois de chauffage	1 mètre	1,5 mètre	Cour arrière			
Véhicule récréatif	2 mètres	N/A	N/A			
<b>Note :</b> Un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol maximale de 15 mètres carrés est autorisé près de l'antenne ou de la tour de télécommunication. Son implantation doit être faite selon les normes édictées pour un bâtiment principal à la grille des spécifications selon la zone concernée.						

**ANNEXE D**

**CARTE DES CHEMINS PRINCIPAUX ET LA LIMITE  
DE LA MONTAISON DU SAUMON DE L'ATLANTIQUE**